



FIDUCIAL

AUDIT

AGENCE DE RENNES
40, rue du Bignon
Forum de la Rocade
B.P. 91467
35514 CESSON SÉVIGNÉ CEDEX
Tél. 02 99 26 02 50
Fax 02 99 26 86 38

FONDS DE DOTATION MY KER

14 rue de la Bretonnière

35510 CESSON-SEVIGNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2023

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE DE RÉVISION COMPTABLE

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 250 000 € - 334 301 488 RCS Nanterre - N° TVA FR 39 334 301 488
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Paris - Île-de-France et Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles
Siège social : Paris La Défense - 41, rue du Capitaine Guynemer - 92925 La Défense Cedex - Site : www.fiducial.fr

Aux membres,

I OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du fonds de dotation MY KER relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du fonds de dotation à la fin de cet exercice.

II FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

III JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédées, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

IV VERIFICATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport d'activité du Trésorier et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres.

V RESPONSABILITES DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité du fonds de dotation à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider le fonds de dotation ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été établis par le Trésorier.

VI RESPONSABILITÉS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre

à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre fonds de dotation.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

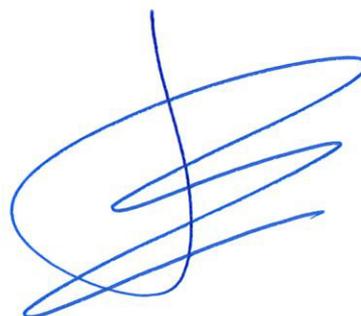
Fait à CESSON-SEVIGNE

Le 28 mars 2024

Le Commissaire aux comptes

FIDAUDIT

François BEYOT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the name François BEYOT.

Annexe

Description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes :

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du fonds de dotation à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Bilan fonds de dotation MY Ker au 31/12/2023

ACTIF		
	2023	2022
IMMOBILISATIONS	58 319,63	7 052,66
Immobilitisations incorporelles non amortissables		
Biens reus par legs ou donations destins  tre cds	58 319,63	7 052,66
Biens mobiliers durables dtenus par l'association		
Immobilitisations financires		
Amortissement des immobilisations		
STOCKS	0,00	0,00
Marchandises, matires premires		
CREANCES	100,00	0,00
Crances	100,00	
COMPTES FINANCIERS - TRESORERIE	29 393,93	17 947,34
Disponibilits bancaires	918,81	4 801,30
Comptes pargne	28 475,12	13 146,04
Disponibilits en caisse		
TOTAL ACTIF BILAN	87 813,56	25 000,00
PASSIF		
	2023	2022
FONDS PROPRES	87 765,00	25 000,00
Capital ou fonds associatif et subventions de dpart non renouvelables	87 765,00	25 000,00
Report  nouveau		
Rsultat de l'exercice	0,00	0,00
Subventions d'investissement renouvelables		
Provisions pour risques et charges		
Emprunts  moyen et long terme		
Ressources financires non encore utilises : subventions, donations, legs...		
COMPTES DE TIERS	48,56	0,00
Dettes vis--vis de particuliers		
Dettes financires		
Dettes d'exploitation (fournisseurs)	48,56	
Dettes sociales ou fiscales		
Autres dettes		
TOTAL PASSIF BILAN	87 813,56	25 000,00

Capitaux permanents

Capitaux temporaires



Compte de résultat fonds de dotation MY Ker

Année : 2023

	2023	2022	évolution
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Cotisations	1 150,00	650,00	76,9%
Ventes de biens et services	0,00	0,00	
<i>Ventes de biens</i>			
<i>Ventes de prestations de service</i>			
Produits de tiers financeurs	51 366,97	7 682,66	568,6%
<i>Subventions d'exploitation, concours publics</i>			
<i>Versements des fondateurs</i>	0,00	0,00	
<i>Ressources liées à la générosité du public</i>	51 366,97	7 682,66	568,6%
<i>Dons manuels</i>	100,00	630,00	-84,1%
<i>Soutien financier des mécènes</i>			
<i>Legs, donations et assurances-vie</i>	51 266,97	7 052,66	626,9%
<i>Contributions financières diverses</i>			
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
Autres produits			
Total I	52 516,97	8 332,66	530,3%
CHARGES D'EXPLOITATION			
Achats de marchandises			
Variation de stock			
Autres achats et charges externes	52 946,05	8 478,70	524,5%
Aides financières versées aux tiers			
Impôts, taxes et versements assimilés			
Salaires et traitements			
Cotisations sociales			
Dotations aux amortissements et aux dépréciations			
Dotations aux provisions			
Autres charges			
Total II	52 946,05	8 478,70	524,5%
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I -II)	-429,08	-146,04	193,8%
PRODUITS FINANCIERS			
Produits de valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			
Autres intérêts et produits assimilés			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Autres produits financiers	429,08	146,04	193,8%
Total III	429,08	146,04	193,8%

CHARGES FINANCIERES			
Intérêts et charges assimilées			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Autres charges financières			
Total IV	0,00	0,00	
2. RESULTAT FINANCIER (III - IV)	429,08	146,04	193,8%
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV)	0,00	0,00	100,0%
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Produits exceptionnels			
Total V	0,00	0,00	
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Charges exceptionnelles			
Total VI	0,00	0,00	
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)	0,00	0,00	
Participation des salariés aux résultats (VII)	0,00	0,00	
Impôts sur les bénéfices (VIII)	0,00	0,00	
Total des produits (I + III + V)	52 946,05	8 478,70	524,5%
Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII)	52 946,05	8 478,70	524,5%
EXCEDENT OU DEFICIT	0,00	0,00	

Pour information :

Valorisation des contributions et charges en nature	Exercice N	Exercice N	évolution
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	2023	2022	
<i>Dons en nature (matériel...)</i>	14 500,00	14 400,00	0,7%
<i>Prestations en nature</i>			
<i>Bénévolat</i>	16 146,00	23 000,00	-29,8%
TOTAL	30 646,00	37 400,00	-18,1%
CHARGES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
<i>Mises à disposition gratuite de biens</i>	14 500,00	14 400,00	0,7%
<i>Prestations en nature</i>			
<i>Personnel bénévole</i>	16 146,00	23 000,00	-29,8%
TOTAL	30 646,00	37 400,00	-18,1%



1. PREAMBULE

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont caractérisés par les données suivantes :

- Total du bilan : 87 813 Euros
- Total des produits d'exploitation : 52 517 Euros
- Résultat comptable de l'exercice (Excédent) : - Euro

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels du fonds de dotation arrêtés par le Président.

L'annexe comporte les informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat. Les informations sont présentées dans l'annexe des comptes dans l'ordre selon lesquels les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et le compte de résultat. Les informations présentées sont celles ayant une importance significative et qui sont nécessaires à l'obtention de l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat du fonds de dotation. Sauf indication contraire les éléments des notes seront exprimés en Euros.

2. OBJET SOCIAL DU FONDS DE DOTATION

Article 431-1 du règlement ANC N° 2018-06

Le Fonds de dotation MY KER s'engage dans toute action d'intérêt général contribuant :

- Au financement de programme et d'expérimentation en vue d'améliorer l'accueil et l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de troubles de l'humeur ;
- A la participation à toute action de communication en vue de faire connaître les troubles de l'humeur des adolescents et jeunes adultes afin notamment de leur permettre une meilleure insertion dans la société ;
- A la réalisation d'actions d'information et d'éducation qu'il s'agisse d'actions auprès des populations concernées, de la formation des acteurs intervenants au niveau local ou de l'organisation de conférences ou colloques afin notamment de faire connaître des pratiques innovantes pouvant servir de référence ;
- A des actions de coopération avec d'autres organisations, notamment de santé, universitaires ou de recherche ;

....

- Et, à toutes autres actions d'intérêt général ayant un lien avec l'accueil et l'accompagnement des adolescents et jeunes adultes porteurs de troubles de l'humeur.

3. MOYENS MIS EN OEUVRE

Les ressources du fonds de dotation MY Ker se composent de toutes les recettes autorisées par la loi et les statuts.

4. INFORMATIONS RELATIVES A LA POLITIQUE DE GESTION DES DOTATIONS

Articles 433-1 à 433-3 du règlement ANC N°2018-06

Le fonds de dotation MY Ker a été constitué par une dotation initiale consommable de 23 000 Euros de la SAS Geneviève Quélenec, pour 15.000 euros, 5.000 euros de l'association Alaph et 3.000 euros de M Gilles Ulliac.



Par décision du conseil d'administration, il a été décidé d'affecter la somme à la réalisation de parcours d'accompagnement des jeunes, la réalisation d'une journée portes ouvertes, la réalisation d'une évaluation externe et la recherche de financements pour le fonds de dotation.

5. FAITS MARQUANTS et EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Néant.

6. PRINCIPES. REGLES. METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- Importance relative
- Continuité d'exploitation,
- Permanence des règles et procédures d'un exercice à l'autre

L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité a été pratiquée par référence à la méthode des coûts historiques. Les postes d'actif et de passif du bilan ainsi que les postes de charges et de produits au compte de résultat sont inscrits sans compensation.

Les comptes annuels sont établis et présentés conformément à la réglementation en vigueur résultant :
Du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général en tenant compte de ses règlements ultérieurs modificatifs lorsque ces derniers sont applicables à l'entité ;

Du règlement n°2018-06 de l'ANC du 5 décembre 2018 et de ses règlements modificatifs ultérieurs lorsqu'applicable à l'entité, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et abrogeant le règlement N° 1999-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

7. RECONNAISSANCE DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES RECUES ET FONDS DEDIES

La date de reconnaissance des donations en numéraire en résultat correspond à la date d'engagement du donateur de contribuer au fonds de dotation.

A la clôture de l'exercice, sont comptabilisés en fonds dédiés, si les conditions prévues à l'article 132-1 du règlement ANC n° 2018-06 sont satisfaites, notamment leur affectation à des projets définis, les montants non utilisés pendant l'exercice des ressources suivantes :

- Subventions d'exploitation ;
- Contributions financières reçues d'autres personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- Ressources liées à la générosité du public comprenant les dons manuels, le mécénat, les legs, donations et assurances-vie.

Aucun fonds dédié n'est reconnu en l'absence d'affectation des dons à des projets définis.